

(...)

Esquié, Seguela mariage

Au nom de dieu soit que l an mil sept cens  
trante un et le doutzieme jour du mois de janvier  
après midi a saint crapasy en quercy reignant  
notre souverain prince louis quinzieme par la  
grace de dieu roi de france et de navarre par devant  
moy no(tai)re royal de belmontet soubz(sig)né presents les  
temoins bas nommés feurent presents francois  
esquié laboureur fils de feu antoine et d antoinette  
vialard habitant de verlhac tescou aciste et autorise  
de sad. mere et de pierre esquié son frere d une  
part et catherine seguela fille de feu bernard et  
de feu peyronne nadal habitante dud st crapasy  
acistée de salvy seguela son frere d autre part lesquelles  
parties de leur bon gré pure franche et libre volonté  
avec l avis et conseil de leurs autres communs parants  
et amis ainsin qu'on dit ont faits passés et accordés  
les pactes de mariage suivants c est asçavoir que  
mariage s il plait a dieuse solemniser entre le d  
esquié et lad seguela en fasse de notre sainte mere  
eglise catholique apostolique romaine prealablement  
les anonces publiées et tout legitime enpechement  
cessant, a paine contre la partie refusante de  
tous depans damages et interets en faveur et  
contemplation duquel mariage et pour suportation

des charges d icelluy lad seguela future espouse c est  
constitue et constitue et par consequant aud futeur  
espoux la somme de quatre vingt livres un lit compose  
de coitte et cuissin avec quarante livres de plume quatre  
linsuls un toille brin et trois estoupe deux serviettes  
deux touaillons une nape et une caisse bois noyer  
sans serrure ny clef laquelle entiere constitution  
lad future espouse a indiqué led futur espoux  
prendre et se faire payer icelle aud salvy seguela  
son frere, en laquelle il se trouve son debiteur pour  
les causes et raisons conteneues au contrat d obligation  
rettenu par moy no(tai)re soubz(sig)né le jour d hier avec parts  
termes er conditions conteneues en icelluy avec pouvoir  
de luy en fournir toutes quittances et decharges  
bonnes et valables, a la charge par luy de la  
reconoitre a proportion qu'il la recevra, et a  
deffaut de payement de l y contraindre par  
les voies et rigueurs dudit contrat ^° at a l instant  
a este en sa personne led seguela frere de ladite  
future espouse lequel a tout presantement deleivre  
aud futeur espoux les sus d dotalices dont s en  
comptante et l en quitte, et la somme de quatre  
vingt livres led. seguela sera teneu comme promet  
de la apyér conformement au susd. contrat  
sçavoir vingt livres dans un an prochain vingt  
livres dans un an après et ainsin pareilhe  
somme chaque année jusques a fin de paye  
sans interet qu aux parts reculés et en en recevant  
le tout ou partie de lad. constitution led. futeur  
espoux sera tenu de la reconoitre et assignér  
sur tous et chacuns ses biens mubles immubles  
presents et avenir comme dhors et deja en

217

tant qu est de besoin il les y reconoite et assigne  
de meme que les sus d. dotalices pour le tout estre  
randeu et restitué a lad. future espouse le cas et  
lieu avenant avec le droit d augment que parties  
ont reglé a moittié moins de l entiere constitution  
en meme faveur duquel mariage la ditte vialard  
a faitte et fait donation pure simple entre vifs

et a jamés irrevocable a sond. fils futeur espous  
acceptant et sad. mere humblement remersiant  
de la moittié de tous et chacuns ses biens mubles  
immubles presents et avenir, tant de ceux par  
si devant donnés audit pierre esquié son fils  
lors de son contrat de mariage que réservés  
voulant que led. pierre esquie et led futeur  
espous ses enfans jouissent de ses entier(s) biens  
par egales portions, a laquelle donation le d  
pierre esquié a consanty declarant les d  
parties faire le present contrat suivant les  
uz et coutumes du presant pais qu elles on  
dit bien et duement sçavoir et au  
surplus que les entiers biens de lad. future  
espouse cy compris les dotalices sont de  
valeur de la somme de nonante cinq livres  
et pour l observation de ce dessus parties  
chacune comme les conserne ont obligé  
leurs biens aux rigueurs de justice  
presents m(aîtr)e jean cayla prat(icien) ha(bitant) dud  
belmontet, jean portal taillieur d habits

andré vacquié escolier habitans dud  
saint crapasy soubz(sig)nés salvy pagés laboureur  
et jean pro brassiér habitans dud. belmontet  
lesquels parties et acistans requis de signer  
ont dit ne sçavoir et moy ^° le constituant  
a ses fins son procureur irrevocable.

Portal      Vacquié      J. Cayla

Rabaly, no. roy.

—  
c() jchr